



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 81

Projet de loi 81

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Coroners Act with respect to
inquests into children's deaths**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et la Loi sur les coroners
à l'égard des enquêtes
sur les décès d'enfants**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 27, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 mai 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act* and the *Coroners Act* to require a person or children's aid society that obtains information that a child has died on or after January 1, 2006 to report the information to a coroner if the child was the subject of an access order made or varied by a court on application by a society and, as a result of the actions of a parent or family member who had custody or charge of the child at the time, the child died. In these circumstances, the coroner is required to hold an inquest into the death.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur les coroners* afin d'exiger que la personne ou la société d'aide à l'enfance qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant est décédé le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date en fasse part à un coroner si l'enfant faisait l'objet d'une ordonnance de visite rendue ou modifiée par un tribunal sur requête d'une société et qu'il est décédé par suite des actes de son père ou sa mère ou d'un membre de sa famille pendant qu'il était sous sa garde ou sa responsabilité, auquel cas le coroner est tenu de tenir une enquête sur le décès.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and the Coroners Act with respect to
inquests into children's deaths**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et la Loi sur les coroners
à l'égard des enquêtes
sur les décès d'enfants**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 72.2 of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

Duty to report child's death

72.2 (1) A person or society that obtains information that a child has died on or after January 1, 2006 shall report the information to a coroner if,

- (a) the child is the subject of an access order made or varied by a court on application by a society; and
- (b) the child died while in the custody or charge of a parent or family member as a result of the actions of the parent or family member.

Same

(2) For deaths that occurred between January 1, 2006 and October 1, 2008, a report under subsection (1) shall be made by January 1, 2009 or within such time as determined by the coroner.

2. Section 22.1 of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Inquest mandatory

22.1 A coroner shall hold an inquest under this Act into the death of a child upon learning that the child died on or after January 1, 2006 in the circumstances described in subsection 72.2 (1) of the *Child and Family Services Act*.

Commencement

- 3. This Act comes into force on October 1, 2008.**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 72.2 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de signaler le décès d'un enfant

72.2 (1) La personne ou la société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant est décédé le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date en fait part à un coroner si l'enfant :

- a) d'une part, faisait l'objet d'une ordonnance de visite rendue ou modifiée par un tribunal sur requête d'une société;
- b) d'autre part, est décédé par suite des actes de son père ou sa mère ou d'un membre de sa famille pendant qu'il était sous sa garde ou sa responsabilité.

Idem

(2) Pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} octobre 2008, le rapport visé au paragraphe (1) est fait au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ou dans le délai que fixe le coroner.

2. L'article 22.1 de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête obligatoire

22.1 Lorsqu'il apprend qu'un enfant est décédé le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date dans les circonstances visées au paragraphe 72.2 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le coroner tient une enquête en application de la présente loi sur le décès de l'enfant.

Entrée en vigueur

- 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.**

Short title

4. The short title of this Act is the *Justice for Jared Act (Child and Family Services Statute Law Amendment), 2008*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la justice pour Jared (modification de lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille)*.